

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 778

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 3° Désigner, à l'échelon régional et national, les autorités mentionnées aux articles 21 à 23 et préciser leurs compétences respectives ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement opère un léger élargissement de l'habilitation donnée par l'article 27 afin que, pour les notaires et les commissaires de justice, l'ordonnance qui sera prise puisse organiser l'articulation des compétences des différentes autorités de la profession situées à l'échelon local et à l'échelon national.

Il peut en effet se révéler nécessaire d'assurer la coordination, par l'échelon national, de l'action des échelons locaux et de permettre, notamment lorsque des manquements déontologiques observés concernent plusieurs ressorts ou en cas de carence de l'autorité, de poursuivre à l'échelon régional.